



Directives pour le service de piquet.

Les sapeurs pompiers La Birse ont l'obligation selon les directives de l'assurance immobilière du canton de Berne d'assumer un service de piquet durant tous les week-ends de l'année.

Règles de base

Le service de piquet obligatoire et rémunéré selon le tarif en vigueur s'étale du vendredi 19:00 heures au dimanche minuit.

Chaque personne de piquet en possession de permis adéquats et assumant le service de piquet a l'obligation de respecter les consignes établies par l'état-major et approuvées par les autorités municipales. Le manquement et le non respect des directives sont considérés comme faute professionnelle grave. Des sanctions pourront être appliquées et peuvent entraîner une expulsion du service des sapeurs pompiers.

Règles particulières

- 1.- L'état-major respectera un contingent suffisant pour accomplir le service de piquet.
- 2.- L'état-major désignera et veillera à la formation de nouveaux chauffeurs. Ceux-ci formés au frais du service des sapeurs pompiers ont l'obligation d'effectuer le service de piquet.
- 3.- Le programme annuel du service de piquet est établi au début de décembre de l'année précédente.
- 4.- Chaque personne de piquet assumant cette charge se verra confier un récepteur d'appel. Celui-ci sera obligatoirement en fonction lors du week-end alloué à son détenteur.
- 5.- Chaque vendredi à 19:00 heures, la relève du service de piquet est effectuée au hangar de Tavannes où le détenteur se présentera.
- 6.- En cas d'empêchement d'assumer le service de piquet pour le week-end attribué, c'est la personne elle-même qui se charge de trouver un remplaçant et l'annonce au responsable du service de piquet dans les plus brefs délais.
- 7.- Les personnes de piquet ne quitteront le rayon d'action couvert par le contrat de fusion que pour effectuer des services commandés et en rapport avec le service des sapeurs pompiers.
- 8.- Lors d'un déclenchement du récepteur d'appel, les personnes de piquet se rendront dans tous les cas dans l'un des hangars et dans les plus brefs délais.
- 9.- Lors d'intervention, sauf exception désigné par le chef d'intervention, c'est le titulaire qui fonctionne comme chauffeur et machiniste du tonne pompe. Sa place de travail est impérativement située aux alentours immédiats du tonne pompe.

- 10.- Durant l'année, toutes les personnes de piquet devront obligatoirement participer aux services des véhicules organisés sur le principe d'inscription et dont le responsable de la formation des chauffeurs tiendra une liste de présence.
- 11.- Pendant son service de piquet, si la personne désignée le souhaite, elle peut effectuer sous l'approbation et la responsabilité de l'officier de piquet un parcours avec les véhicules de son choix dans les limites du rayon défini et affiché au tableau du hangar. Excepté les dimanches, jours fériés et la nuit.
- 12.- Si une alarme est déclenchée pendant une course de service, le retour au hangar ou sur le lieu du sinistre se fera le plus rapidement possible.
- 13.- Après chaque course de service, la jauge de carburant du véhicule utilisé ne doit pas être inférieure aux 3/4 de son niveau.
- 14.- Le remplissage de carburant se fait à la station contractuelle au moyen de la carte de crédit appropriée. Celle-ci, ainsi que le ticket de réception seront déposés dans la boîte prévue à cet effet dans le hangar respectif de Tavannes.
- 15.- Après chaque course de service, le carnet du véhicule sera complété.
- 16.- En hiver, toute personne de piquet pourra être sollicité pour effectuer le montage des chaînes à neige sur les véhicules sélectionnés par le responsable. Ce dernier tiendra à jour une liste de présence.
- 17.- Lors du service de piquet hivernal, il est interdit de rouler avec les chaînes sur route non enneigée. Les chaînes seront remontées par la personne qui les a démontées lors d'exercice ou d'intervention, sauf avis contraire du responsable.
- 18.- Il est strictement interdit d'enclenché les signaux lumineux et acoustiques sans raison prioritaire lors de tout exercice ou intervention.

En cas de problème quelconque, le titulaire avertira immédiatement le responsable des véhicules où le commandant.

Chaque personne est responsable, consciente et assumera ses actes.

L'Etat-major.

Le soussigné certifie appliquer et respecter ces directives dont il a prit connaissance.

.....